



## Règlement de la Commission intercantonale pour les conventions (CIC) du 25 juin 2010<sup>1</sup> (Etat le 26 septembre 2014)

<b>I. Dispositions générales</b>
<b>Art. 1 Objet</b> Le présent règlement porte sur les modalités d'organisation, de fonctionnement et de décision de la Commission intercantonale pour les conventions, conformément à l'article 7 de l'Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).
<b>Art. 2 Attribution</b> La CIC est compétente pour mener la procédure formelle de médiation au sens de l'art. 34 ACI.
<b>Art. 3 Composition</b> <sup>1</sup> La CIC comprend six membres, nommés par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) pour une période administrative de quatre ans (art. 7 al. 2 ACI). <sup>2</sup> Les membres sont élus ad personam; ils ne peuvent pas se faire représenter. <sup>3</sup> Le mandat se limite à deux périodes administratives au maximum.
<b>Art. 4 Indépendance</b> <sup>1</sup> Les membres de la CIC sont indépendants dans l'exercice de leur fonction. <sup>2</sup> Un membre de la CIC doit se récuser s'il fait partie du gouvernement, du parlement ou de l'administration d'un canton impliqué dans le litige. <sup>2</sup> <sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral <sup>3</sup> concernant la récusation s'appliquent par analogie. <sup>4</sup> En cas de litige, c'est la CIC qui décide.
<b>II. Organisation</b>
<b>Art. 5 Constitution de la CIC</b> La CIC se choisit un-e président-e parmi ses membres.

<sup>1</sup> Adopté par l'Assemblée plénière de la CdC le 25 juin 2010

<sup>2</sup> Teneur selon décision de l'Assemblée plénière de la CdC du 26 septembre 2014

<sup>3</sup> RS 173.110

<p><b>Art. 6 Séances</b></p> <p>Les séances de la CIC ne sont pas publiques.</p>
<p><b>Art. 7 Quorum</b></p> <p><sup>1</sup> La CIC délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins sont présents; la procédure formelle de médiation requiert en outre la présence de la personne qui préside la médiation.</p>
<p><sup>2</sup> Si le quorum ne peut pas être atteint, la CdC désigne les membres suppléants requis.</p>
<p><b>Art. 8 Délibération</b></p>
<p><sup>1</sup> La CIC décide à la majorité simple des voix exprimées. Reste réservé l'art. 12 al. 2.</p>
<p><sup>2</sup> Les membres de la commission sont tenus de prendre position.</p>
<p><sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e ou de la personne qui préside la médiation compte double.</p>
<p><sup>4</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.</p>
<p><b>Art. 9 Secrétariat</b></p>
<p><sup>1</sup> Le secrétariat de la CIC est géré par le secrétariat de la CdC.</p>
<p><sup>2</sup> Il convie aux séances et aux négociations sur mandat de ou de la président-e, tient les procès-verbaux et assure d'autres tâches liées à la procédure formelle de médiation.</p>
<p><b>Art. 10 Siège</b></p> <p>La CIC a pour siège celui du secrétariat de la CdC.</p>
<p><b>III. Organisation de la procédure formelle de médiation</b></p>
<p><b>Art. 11 Ouverture de la procédure</b></p>
<p><sup>1</sup> Dès réception de la notification selon art. 33 al. 3 ACI, le ou la président-e de la CIC informe les parties de l'ouverture de la procédure formelle de médiation.</p>
<p><sup>2</sup> Le ou la président-e en informe également la Chancellerie fédérale, en indiquant l'objet du litige.</p>
<p><sup>3</sup> Le ou la président-e lance la procédure visant à désigner la personne qui sera amenée à présider la médiation.</p>
<p><b>Art.12 Désignation de la personne qui préside la médiation</b></p>
<p><sup>1</sup> La CIC désigne dans chaque cas l'un de ses membres ou une personne tierce pour présider la procédure formelle de médiation.</p>
<p><sup>2</sup> Le choix de cette personne requiert l'unanimité.</p>
<p><sup>3</sup> Si la CIC ne peut se mettre d'accord sur une proposition commune, le ou la président-e invite le ou la président-e du Tribunal fédéral à désigner une personne ad hoc.</p>

<b>Art. 13 Information des parties quant au choix de la personne qui préside la médiation</b>
<p><sup>1</sup> Le ou la a président-e informe les parties quant à la personne désignée pour présider la médiation et leur impartit un délai de 10 jours pour récuser cette dernière.</p> <p><sup>2</sup> Si la personne est récusée par l'une des parties, le ou la président-e invite le ou la président-e du Tribunal fédéral à désigner une autre personne.</p>
<b>Art. 14 Objectif de la procédure formelle de médiation</b>
La procédure formelle de médiation vise à trouver une solution à l'amiable entre les parties au litige.
<b>Art. 15 Modalités de la procédure de médiation</b>
<sup>1</sup> La personne désignée conduit la procédure de médiation, dirige les négociations et, dans ce cadre, représente la CIC à l'extérieur.
<sup>2</sup> Il ou elle fixe les dates de séance et offre aux parties la possibilité de présenter et documenter leurs points de vue par écrit.
<sup>3</sup> Les parties sont invitées à s'exprimer oralement devant la CIC.
<sup>4</sup> La CIC peut faire appel à des experts.
<sup>5</sup> La CIC soumet aux parties une proposition d'arrangement.
<b>Art. 16 Frais de procédure</b>
<sup>1</sup> Les frais de procédure, y compris l'indemnisation des membres de la CIC et des experts, sont couverts par les parties, en principe de manière proportionnelle.
<sup>2</sup> Chaque partie supporte ses propres frais.
<b>Art. 17 Procès-verbal</b>
<sup>1</sup> Le secrétariat tient un procès-verbal des négociations.
<sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par la personne qui préside la médiation et par le ou la procès-verbaliste.
<b>Art. 18 Fin de la procédure formelle de médiation</b>
Le résultat de la procédure formelle de médiation est consigné dans un acte à l'attention des parties.
<b>IV. Disposition finale</b>
<b>Art. 19 Entrée en vigueur</b>
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la CdC.

St.Gall / Berne, le 26 septembre 2014

Au nom de la Commission intercantonale pour les conventions (CIC)

Le président:



Peter Schönenberger  
ancien Conseiller d'Etat

Le procès-verbaliste:



Christian Gobat  
secrétariat de la CdC